



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 octobre 2016, à 15 heures

*Président* : M. Danon ..... (Israël)

## Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (*suite*)

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (*suite*)

---


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18239X (F)



Merci de recycler 



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières** (*suite*)

1. **M. Pham Ba Viet** (Viet Nam) dit que l'eau joue un rôle essentiel dans le développement, comme l'a reconnu le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La coopération bilatérale, sous-régionale et régionale est nécessaire pour assurer la mise en valeur durable, l'utilisation, la conservation et la gestion des ressources en eau. Le Viet Nam a coopéré avec d'autres pays riverains du Mékong en matière de gestion des aquifères, notamment dans le cadre de la Commission du Mékong. La gestion en commun des ressources en eaux souterraines a grandement contribué à l'utilisation durable des ressources en eau, a permis de réduire les dommages transfrontières et a participé à la promotion du développement socioéconomique dans le bassin du Mékong.

2. La délégation vietnamienne estime qu'il est nécessaire de construire un cadre pour la gestion appropriée des ressources en eau aux niveaux local et régional; c'est pourquoi elle soutient l'élaboration du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. En ce qui concerne la forme finale des travaux sur le sujet, la délégation estime que le projet d'articles doit devenir une convention-cadre internationale. Toutefois, étant donné la complexité de la question et les enjeux scientifiques qu'elle représente, il est nécessaire que les États procèdent à un examen approfondi du projet d'articles, en tenant compte de leur pratique aux niveaux bilatéral et régional ainsi que des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

3. En se fondant sur le texte convenu et la pratique des États, l'Assemblée générale doit pouvoir décider s'il convient d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Dans l'intervalle, les États Membres ne doivent pas être dissuadés de mettre en pratique, volontairement et de bonne foi, le projet d'articles aux niveaux bilatéral et régional.

4. **M. Remaoun** (Algérie) dit que son pays possède de nombreux aquifères transfrontières, dont cinq de taille considérable, et que le sujet revêt donc une grande importance pour sa délégation. Les lois et des règlements algériens en matière d'eau visent

principalement à préserver les aquifères du pays, aussi bien de manière qualitative que quantitative. La loi de 2005 sur l'eau cherche, par exemple, à définir les principes et les règles pour l'utilisation, la gestion et la mise en valeur durable des ressources en eau. Comme l'indique le premier rapport du Secrétaire général sur le droit des aquifères transfrontières (A/66/116), l'Algérie a déjà mis en avant l'importance d'une coopération bilatérale et régionale à travers la conclusion d'accords et la mise en place de mécanismes conjoints de coopération entre les États de l'aquifère. Il incombe aux États de se mettre d'accord sur des mesures spécifiques concernant la gestion, l'utilisation et la protection des aquifères partagés, étant donné que le projet d'articles revêt un caractère général et prévoit seulement des principes devant guider les États dans la négociation d'accords bilatéraux et régionaux. Le Mécanisme de concertation du système aquifère du Sahara septentrional est un outil régional important, qui a permis d'améliorer les connaissances et de développer la collaboration technique entre les institutions de gestion des ressources en eau de l'Algérie, de la Libye et de la Tunisie.

5. La délégation algérienne note que la définition du terme « aquifère » dans le paragraphe a) du projet d'article 2 n'entre pas dans le détail des typologies des aquifères identifiées par les spécialistes et qu'elle ne fait pas la distinction entre les aquifères fossiles et les aquifères renouvelables. Les cadres de coopération régionale doivent par conséquent compléter cette définition afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques pour la gestion de chaque type d'aquifère. La délégation algérienne tient également à souligner qu'il est essentiel de prendre en compte la dimension environnementale liée à la mise en valeur durable des aquifères transfrontières. Les cadres réglementaires nationaux ainsi que la coopération bilatérale et sous-régionale doivent être renforcés en vue d'assurer une protection efficace contre toute forme de pollution des ressources en eau des aquifères partagés. À cette fin, l'Algérie souhaite promouvoir la création de mécanismes pour la gestion intégrée des aquifères partagés. Le projet d'article 18, qui traite de la protection des aquifères transfrontières en période de conflit armé, doit faire spécifiquement mention des territoires sous occupation étrangère ou domination coloniale pour tenir compte de leur situation particulière. La délégation algérienne se tient prête à coopérer pleinement avec les autres délégations pour

déterminer la meilleure façon d'assurer le suivi du projet d'articles.

6. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique), rappelant la déclaration faite par sa délégation le 22 octobre 2013 sur la question des aquifères transfrontières (A/C.6/68/SR.16, par. 36 et 37), dit que la position de son gouvernement à ce sujet n'a pas changé.

7. **M. Atlassi** (Maroc) dit que son pays a déployé des efforts considérables dans le domaine de la protection et de la préservation des ressources en eaux souterraines pour les générations futures, y compris l'adoption de la loi n° 10-95 et de ses textes d'application, qui constituent un cadre général de réglementation à toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines. En outre, le Maroc a adhéré en 2011 à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. L'adoption de la résolution 66/104 de l'Assemblée générale et l'aspiration à un cadre juridique de portée internationale relatif au droit des aquifères transfrontières sont d'une importance indéniable pour le Maroc. Outre la gestion rationnelle qu'elles pourraient promouvoir, ces démarches contribueront à renforcer les mesures prises au niveau national en la matière et à encourager les États concernés à effectuer des démarches bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières. La question des aquifères transfrontières relève indubitablement de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU et telle que réitérée au troisième considérant du préambule du projet d'articles. Sous cet angle, la réalisation de la coopération internationale en matière d'aquifères transfrontières ne se limitera pas uniquement aux critères d'utilisation rationnelle et durable et au devoir de chaque État de ne pas nuire aux ressources en eaux souterraines des autres États, mais sera également soucieuse du respect des droits souverains dont dispose chaque État en termes de gestion, contrôle et exploitation de ses aquifères.

**Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite)**  
(A/C.6/71/L.10, A/C.6/71/L.11, A/C.6/71/L.12 et A/C.6/71/L.13)

**Projet de résolution A/C.6/71/L.10 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session**

8. **M<sup>me</sup> Kalb** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs, dit que l'Australie, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, Singapour et la Suisse se sont également portées coauteurs. Dans son projet de résolution, l'Assemblée générale a souligné l'importance du droit commercial international et a rappelé le mandat, les travaux et le rôle de coordination de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Ce projet vient soutenir les efforts et les initiatives par lesquels la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, cherche à renforcer la coordination et la coopération, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. L'Assemblée générale a pris note des progrès de la Commission pour aboutir aux versions définitives de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, de l'Aide-mémoire 2016 de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne. Elle a aussi réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'assistance technique et de la coopération de la Commission en matière de développement et de réforme du droit commercial international, et s'est félicité des activités menées par les centres régionaux de la CNUDCI. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale relève en outre le rôle de la Commission pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans le domaine du droit commercial international, et souligne qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial.

**Projet de résolution A/C.6/71/L.11 : Loi type sur les sûretés mobilières de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

9. **M<sup>me</sup> Kalb** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que l'Assemblée générale a reconnu dans ce texte qu'un régime efficace des sûretés mobilières doté d'un registre accessible au

public tel que celui qui est prévu dans la Loi type devrait améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et promouvoir ainsi la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et aider à combattre la pauvreté. Par ce projet de résolution, l'Assemblée générale a recommandé à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et a prié le Secrétaire général de publier la Loi type et de la diffuser largement.

**Projet de résolution A/C.6/71/L.12 : Aide-mémoire 2016 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'organisation des procédures arbitrales**

10. M<sup>me</sup> Kalb (Autriche), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que l'Assemblée générale a noté dans ce texte qu'il convenait de réviser l'Aide-mémoire pour suivre les pratiques arbitrales actuelles, et a recommandé leur utilisation, notamment par les parties à l'arbitrage, les tribunaux arbitraux et les institutions d'arbitrage, ainsi qu'à des fins universitaires et de formation dans le domaine du règlement des litiges commerciaux internationaux.

**Projet de résolution A/C.6/71/L.13 : Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

11. M<sup>me</sup> Kalb (Autriche), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que l'Assemblée générale a reconnu dans ce texte que la forte progression des opérations internationales de commerce électronique a fait apparaître la nécessité de disposer de mécanismes pour régler les litiges découlant de ces opérations. L'Assemblée générale a recommandé à l'ensemble des États et autres parties prenantes d'utiliser les Notes techniques pour concevoir et mettre en œuvre des systèmes de règlement des litiges en ligne pour les opérations commerciales internationales.

*La séance est levée à 15 h 30.*